

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°028/25 du 24/02/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:

**AL IZZA
TRANSFERT
D'ARGENT**

C/

**MONSIEUR
ABOUBACAR
ZAKARIA ET
AUTRES**

AL IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de l'islam Kalley Est, BP: 2002 Niamey/Niger, Tel: 20738565, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2004-B-768, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, Rue CI, porte 3927, Tel: 20742597, BP: 10014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

COMPOSITION:

**PRESIDENT:
SOULEY Abou**

**GREFFIER: Me
Abdou Souley.**

- 1- MONSIEUR ABOUBACAR ZAKARIA**, nigérien, revendeur demeurant à Agadez, de passage à Niamey ;
- 2- ECOBANK NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration, immatricule sous le n°RCCM-NI-NIA-2003-B-818, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, BP: 13804 Niamey, tiers saisi
- 3- BSIC NIGER**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;
- 4- CBAO NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;
- 5- BOA NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, tiers saisi ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Action: Contestation de saisie attribution de créances ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 janvier 2025, de Maitre Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Al Izza Transfert d'argent International SA, ayant son siège social à Niamey, Rue de l'islam/Kalley

Est, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIM-2004-B-768, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, a assigné Monsieur Aboubacar Zakaria, nigérien, revendeur demeurant à Agadez, de passage à Niamey et autres (tiers saisis), par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Déclarer recevable la société Al Izza Transfert d'argent en son action;
- Constaté que la saisie en cause a été pratiquée sur la base des dispositions de l'acte uniforme du 10 avril 1998 ;
- Dire et juger qu'elle est nulle pour défaut de base légale ;
- Déclarer nulle la saisie attribution de créances en date du 02 décembre 2024 et dénoncée le 10 décembre 2024 pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE ;
- Constaté que de saisie attribution ne comporte pas de manière précise l'indication du siège social de la société Al Izza Transfert d'argent;
- Par conséquent, ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner Monsieur Aboubacar Zakaria aux dépens ;

A l'appui de son action, la Société Al Izza Transfert d'argent expose, que suivant procès-verbal en date du 02 décembre 2024, Monsieur Aboubacar Zakaria a fait pratiquer une saisie attribution de créances, sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place.

Selon elle, ladite saisie opérée en vertu de la grosse en formule exécutoire du jugement n^o 32/24 du 08 septembre 2024 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Agadez, lui a été dénoncée suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2024.

Elle prétend que les procès-verbaux de saisie et de dénonciation de ladite saisie font apparaître que celle-ci a été pratiquée sur le fondement des dispositions de l'AUPSR/VE du 10 avril 1998. Or, ledit acte a été abrogé et le nouvel acte adopté le 17 octobre 2023 et entré en vigueur le 16 février 2024, seules les dispositions de ce dernier s'appliquent aux procédures engagées après cette date conformément au traité de l'Ohada.

Elle soutient que la saisie querellée ayant de ce fait, été opérée sans base légale, il ya lieu de l'annuler et d'ordonner sa mainlevée.

Elle plaide aussi en faveur de la nullité de la saisie en cause, pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE, qui prévoit que l'acte de signification contient à peine de nullité, entre autres, l'indication des nom, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales de leurs forme, dénomination et siège social.

En l'espèce, l'acte de saisie et celui de dénonciation font seulement mention de « **la société Al Izza transfert SA ayant son siège social à Niamey, à leur bureau où étant et parlant à** », sans l'indication de la forme sociale et la nette précision de la localisation du siège social de la société.

Elle fait valoir qu'une telle indication est vague et la jurisprudence sanctionne de nullité l'exploit ou le procès-verbal de saisie attribution de créances, qui ne contient pas ces indications ou éléments de nature à permettre de localiser précisément le siège social d'une personne morale (CCJA, arrêt, n^o 17/2003 du 09 octobre 2003, Société Ivoirienne de Banques dite SIB c/ Complexe Industriel d'Elevage et de nutrition animale dite CENA, Rec. n^o2 juil 2003, p19, Ohadata.com/Ohada J-04-120 ; CCJA, arrêt, n^o19/2007 du 26 avril 2007, Société Générale de Banques dite SGBC C/ Elevage promotion Afrique dite EPA Sarl , n^o 19-04-2007).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, d'annuler la saisie querellée et d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 10.000 Fcfa par jour de retard.

Au cours des débats à l'audience, Monsieur Aboubacar Zakaria prétend en défense avoir fait pratiquer la saisie, objet de contestation par la société Al Izza transfert d'argent, pour avoir payement de sa créance de l'ordre de 10.000.000 de Fcfa.

Il soutient contrairement aux prétentions de cette dernière, que ladite saisie est régulière, raison pour laquelle, il sollicite de la juridiction de céans de la déclarer bonne et valable.

EN LA FORME

Attendu que la société Al Izza transfert d'argent a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que Monsieur Aboubacar Zakaria a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, la requérante n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par réputé contradictoire à son égard;

Attendu par ailleurs qu'en dépit du fait, que l'assignation soit régulièrement servie à aux tiers saisis, ayant visiblement connaissance de la date de l'audience après rabat du délibéré et renvois, ces derniers sans justifier des excuses valables n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

AU FOND

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, l'annulation des procès-verbaux de la saisie querellée et de dénonciation de ladite saisie, pour défaut de base légale;

Qu'elle soutient que lesdits actes font référence aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et de voies d'exécution du 10 avril 1998, qui n'est pas applicable en l'espèce, avec l'adoption du nouvel acte uniforme, entré en vigueur depuis le 16 février 2024;

Attendu qu'il en effet constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de Maitre Salamatou Djibo Tinni, huissier de justice à Niamey, que la saisie attribution de créances querellée ainsi que l'acte de dénonciation de cette saisie sont fondés sur les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et de voies d'exécution du 10 avril 1998 ;

Qu'il résulte que lesdits actes datant respectivement du 02 décembre 2024 et 10 décembre 2024, sont sans aucun doute intervenus après l'entré en vigueur du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et de voies d'exécution (AUPSR/VE), soit le 16 février 2024 ;

Que pourtant l'article 337 (nouveau) dudit acte adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa, précise expressément que: **« le présent acte uniforme, qui abroge et remplace l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur.**

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur » ;

Qu'il est indéniable au vu de ce qui précède, qu'une telle saisie manque de base légale ;

Attendu par ailleurs, que la requérante sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 02 décembre 2024 pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE;

Qu'elle soutient que l'acte de saisie ainsi celui de dénonciation ne comportent pas l'indication de la forme sociale et la précision de la localisation du siège social de la débitrice ;

Attendu en effet que l'article 57 (nouveau) de l'AUPSR/VE dispose: **« le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.**

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient à peine de nullité :

1- l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;

2- ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que le débiteur saisi, en l'occurrence la société Al Izza Transfert d'argent est bel et bien une personne morale, dont l'indication des forme, dénomination et siège social est exigée à peine de nullité par l'article 157 susvisé ;

Que l'acte de saisi en date du 02 décembre 2024 et même celui de dénonciation de ladite saisie du 10 décembre 2024 ne mentionnant seulement que « **la société Al Izza transfert SA ayant son siège social à Niamey** », il ya lieu de relever que ces éléments sont très insuffisants et imprécis, pour permettre sa localisation ;

Qu'il est à ce titre de jurisprudence constante que: « **l'absence de précisions de nature à permettre la localisation précise du siège social d'une personne morale rend nulle la saisie attribution de créances** » (CCJA ,2^e Ch, n^o 10/2010,18 février 2010 ; CCJA, arrêt, n^o 17/2003 du 09 octobre 2003, Société Ivoirienne de Banques dite SIB c/ Complexe Industriel d'Eleavage et de nutrition animale dite CENA, Rec. n^o2 juil 2003, p19, Ohadata.com/Ohada J-04-120 ; CCJA, arrêt, n^o19/2007 du 26 avril 2007, Société Générale de Banques dite SGBC C/ Eleavage promotion Afrique dite EPA Sarl , n^o 19-04-2007)» ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu d'annuler les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 02 décembre 2024 pratiquée par Monsieur Aboubacar Zakaria ainsi que celui de dénonciation de ladite saisie du 10 décembre 2024, pour violation des articles 337 et 157 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné la mainlevée de la saisie en cause sous astreinte de 10.000 Fcfa par jour de retard;

Attendu qu'il est sans aucun doute établi, que la saisie querellée a été annulée, pour violation des articles 337 et 157 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 10.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision et de dire que l'exécutoire provisoire est en la matière de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Aboubacar Zakaria a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard Monsieur Aboubacar Zakaria, par réputé contradictoire à l'encontre de la société Al Izza Transfert d'Argent et des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Déclare recevable la société Al Izza Transfert d'Argent en son action, comme étant régulière ;**
- **Annule les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 02 décembre 2024 pratiquée par Monsieur Aboubacar Zakaria ainsi que celui de dénonciation de ladite saisie du 10 décembre 2024, pour violation des articles 337 et 157 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) ;**

- **Ordonne en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000 Fcfa, par jour de retard;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Aboubacar Zakaria ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER